

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **04 MARS 2025**

Rapport de Visite de Surveillance de Parc des Équipements Sous Pression

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL

30 route de Longjumeau
91380 Chilly-Mazarin

Références : ESP/25-0570
Code AIOT : 0006513246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL implanté 30 route de Longjumeau 91380 Chilly-Mazarin. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL
- 30 route de Longjumeau 91380 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006513246
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Leader de la construction durable, Bouygues Construction conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. L'entité « MATÉRIEL » du groupe Bouygues a pour objectif d'approvisionner les chantiers en matériel du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 25/11/2017, article 6 III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossiers d'exploitation des équipements	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 6 I.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 24/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
5	ESP soumis à déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet
6	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 27/11/2017, article 13	Sans objet
7	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 23/11/2017, article 18	Sans objet
10	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 25	Sans objet
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/12/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des équipements sous pression ont moins de 10 ans sur le site et sont de type « récipient ».

L'exploitant doit mettre à jour sa liste « des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries » soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et, l'exploitant doit s'assurer que cette liste est exhaustive. Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression sont à compléter. Enfin, l'exploitant doit s'assurer être à jour de ses contrôles réglementaires (inspections périodiques). Le cas échéant, il doit procéder, sans délai, aux contrôles réglementaires absents ou en retard. L'exploitant s'expose à une mise en demeure de régulariser sa situation et à des sanctions administratives (amende par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31. IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1. V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant possède des groupes froids/pompes à chaleur, des tuyauteries GAZ et deux chaudières sur son site. Ces équipements n'apparaissent pas dans les listes des appareils à pression du site (article 6.III de l'AM du 20/11/2017). Il s'avère que les chaudières n'entrent pas dans le champ d'application de l'AM du 20/11/2017 car l'eau est à moins de 110 °C. L'inspection a, par ailleurs, vérifié 1 tuyauterie gaz (de couleur jaune/ CE1370) lors de la visite terrain dont les caractéristiques étaient les suivantes : DN 50 et une pression d'un peu moins de 300 mbars. Au vu de ces caractéristiques, la tuyauterie vérifiée n'est pas soumise à l'arrêté susvisé et l'exploitant

confirme que les autres tuyauteries ont une pression inférieure à 0,5 bars. Concernant les groupes froids/ pompes à chaleur, l'inspection n'a pu constater sur terrain si un des équipements/équipements des ensembles étaient soumis.
L'exploitant doit donc s'interroger sur la soumission de l'ensemble de ces équipements (groupes froids/ pompes à chaleur) à l'AM du 20/11/2017 (article R. 557-14-1 du code de l'environnement pour les seuils de soumission).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250224-1 : l'exploitant s'interroge sur la soumission de l'ensemble de ces équipements (en particulier les groupes froids/ pompes à chaleur) à l'AM du 20/11/2017 (article R. 557-14-1 du code de l'environnement pour les seuils de soumission).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitation des équipements sous pression est couverte par les fiches de poste du personnel. L'Inspection n'a pas vérifié les fiches de postes.

Les équipements sur site ne répondent pas aux critères de l'article 7 de l'AM du 20/11/2017. Le personnel chargé de l'exploitation n'est donc pas dans l'obligation d'être formellement reconnu apte à la conduite des équipements par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/11/2017, article 6 III.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'Inspection a reçu la liste des appareils à pression du site le 22/11/2024 suite à sa demande du 21/10/2024.

Cette liste comporte 17 appareils (récipients) triés par ligne de production. Cette liste comporte par ailleurs les colonnes suivantes : marque, type (soupape ou case vide), modèle, n° série, date de fabrication, date du dernier contrôle et prochain contrôle.

La majorité des équipements datent de moins de 10 ans : les deux plus vieux datent de 1979 (cuve GAZ 1t7 mais dont l'exploitant du site n'est pas le propriétaire) pour l'un et 2014 (cuve canon à air) pour l'autre.

Les dates des contrôles sont confondues entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques et les dates ne sont pas toutes sous la forme « JJ/MM/AA ». La majorité des cellules sont vides pour les dates des contrôles.

La colonne « type » d'équipement est erronée et doit préciser à minima s'il s'agit d'un récipient fixe, d'un générateur de vapeur ou d'une tuyauterie, même si cela est compréhensible en lisant la colonne « appareil » qui contient les termes « cuve », « compresseur ».

Le régime de surveillance n'est pas précisé dans la liste. Il correspond au suivi en service avec ou sans plan d'inspection.

La liste comprend deux cuves dont l'exploitant du site n'est pas le propriétaire, l'exploitant du site n'est donc pas le responsable de ces cuves au titre de la réglementation des équipements sous pression. L'exploitant du site s'assure cependant que les contrôles sont bien effectués sur ces cuves, il a pu présenter des justificatifs qui montrent que ces cuves sont à jour de leur contrôle réglementaire. Ces deux cuves ne devraient pas figurer sur la liste des appareils à pression.

Certains équipements de la liste sont fixes sur site et d'autres sont fixes mais envoyés sur des chantiers (et stockés sur site lorsqu'ils sont à l'arrêt). Certains équipements de la liste sont donc en fonctionnement et d'autres à l'arrêt. **Il serait judicieux d'indiquer si les équipements sont à l'arrêt ou non dans la liste.**

Par ailleurs, la liste ne comprend pas les équipements réservoirs BWB n°734628 et n°734613 qui sont actuellement sur un site de Toulouse et voués à revenir sur le site de Chilly-Mazarin. Ces équipements doivent figurer sur la liste des appareils à pression si l'exploitant du site de Chilly-Mazarin en est le responsable/ propriétaire.

Enfin, une cuve d'aspiration rouge de marque Charlatte Réservoirs de 2018 figure dans la liste mais elle ne contient que de l'eau sous pression. Cette cuve ne doit pas figurer dans la liste des appareils à pression car elle n'entre pas dans le champ d'application de l'AM du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250224-2: Conformément à l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017, la liste des appareils à pression doit comporter uniquement les équipements soumis aux dispositions de cet arrêté et doit être complétée pour chaque équipement : par le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique sous format JJ/MM/AA. Enfin, la liste doit être complétée par les réservoirs BWB n°734628 et n°734613 si l'exploitant du site de Chilly-Mazarin en est le responsable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossiers d'exploitation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 6 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements suivants ont pu être consultés :

- Cuve aspiration Charlatte Réservoirs de 2018 (il s'avère que cette cuve n'entre pas dans le champ d'application de l'AM du 2011/2017 donc son dossier ne sera pas détaillé par la suite).
- Cuve canon à air de marque MARTIN de n° série : 610761 de 2014 ;
- Cuves canon à air de marque MARTIN de n° série 100567 et n°100518 de 2019 ;
- Cuve compresseur d'atelier de marque ABAC n°ITR1487006 de 2020.

L'exploitant utilise une GMAO (récente) pour enregistrer les contrôles des équipements. A noter que l'utilisation actuelle de la GMAO ne permet pas d'obtenir l'ensemble des informations demandées à l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017.

Les documents suivants ont pu être consultés pour la cuve compresseur d'atelier de marque ABAC n°ITR1487006 de 2020 (11 bars, 50 L) et les cuves canon à air de marque MARTIN de n° série 100567 et n°100518 de 2019 : déclaration de conformité CE et notice CE de l'équipement et de l'accessoire de sécurité (soupape).

Par ailleurs, l'exploitant a pu présenter des documents (dont derniers contrôles effectués) pour les deux cuves ANTARGAZ dont il n'est pas propriétaire/ responsable au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Les équipements sous pression ont déjà dû subir des inspections périodiques au vu de leur date de fabrication mais aucun rapport d'inspection périodique n'a pas été présenté à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250224-3 : les dossiers d'exploitation doivent être complétés. L'utilisation actuelle de la GMAO ne permet pas d'obtenir simplement l'ensemble des informations demandées à l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017. Les registres et les rapports des équipements sont absents dans les dossiers d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ESP soumis à déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, ESP soumis à déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;b)

Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
Constats : Les équipements sous pression du site ne sont pas soumis à la déclaration de mise en service et contrôle de mise en service au vu de leur caractéristique fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation des systèmes frigorifiques
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux con-trôles. VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui sui-vent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.
Constats : Tous les équipements sur site sont suivis sans plan d'inspection à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :**Article 18**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Tous les équipements sous pression sont prévus d'être requalifiés à 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :**Article 15**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Aucun rapport d'inspection périodique n'a pu être consulté.

La liste n'indique pas de date de dernier contrôle pour la majorité des équipements. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su dire si les équipements sous pression étaient à jour de leur contrôle réglementaire (inspection périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250224-4 : l'exploitant s'assure que les échéances des inspections périodiques sont respectées pour tous ses équipements sous pression. S'il s'avère que des équipements n'ont pas du tout subi d'inspection périodique ou sont en retard de contrôles, l'exploitant doit y remédier sans délai. L'exploitant s'expose à sanctions administratives (mise en demeure : article L. 171-8I du code de l'environnement, amende/ astreinte journalière : article L.557-58 1°) du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 17

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : voir constat n° 8 et suite n°20250224-4. <i>Rappel : Les inspections périodiques (autres équipements que : pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu) peuvent être réalisés sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20250224-5 : l'exploitant transmettra les rapports des dernières inspections périodiques pour l'ensemble des équipements sous pression dont il est responsable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli

recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Un seul équipement sous pression dont l'exploitant est responsable (Cuve canon à air de marque MARTIN de n° série : 610761 de 2014) aurait dû subir sa requalification périodique en 2024 mais ce contrôle n'a pas encore été réalisé car l'équipement est actuellement à l'arrêt. La requalification périodique de cet équipement devra être prononcée avant sa remise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les soupapes (démontées car cuve à l'arrêt) prévus pour les cuves canon à air de marque MARTIN de n° série 100567 et n°100518 de 2019 ont une pression de 10 bars qui correspond à la PS des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite